

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1041

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 997 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 62

Après le mot :

« juridictions »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 :

« sur des pratiques, définies au présent titre, relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consultation de la Commission d'examen des pratiques commerciales par les juridictions ne saurait porter, par définition, que sur des pratiques commerciales et plus précisément des pratiques visées au titre IV du livre IV du code de commerce.